

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2019**

**Présents :**

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre  
Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins  
Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS  
Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, Conseillers  
Madame Dominique Francq, Directrice générale

**Excusée :**

Madame Sophie Pécriaux, Conseillère

La séance est ouverte à 20h30.

**Séance publique**

**1. Point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 7 octobre 2019 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du 7 octobre 2019 :**

- **Appel à projet dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Projet "Plateforme Rénovation Logement" - Désignation de l'ASBL ADÉL comme opérateur et versement du subside provincial – Décision.**

**2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2019 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2019.**

**3. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 09 juillet 2019 relatif aux comptes annuels 2018 - Prise de connaissance**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels 2018 votés en séance du Conseil Communal du 27-05-2019 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe.

**Article unique:**

**Prend connaissance de l'arrêté du 9 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives approuvant définitivement les comptes annuels 2018 arrêtés en séance du Conseil communal du 27 mai 2019.**

**4. Convention relative à la stérilisation des chats errants adoptée par le Conseil communal du 01/12/2015 - Avenant - Adoption**

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er décembre 2015 approuvant la convention relative à la stérilisation des chats errants et fixant notamment le forfait des interventions à 1.000 € pour 20 animaux ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2019 de soumettre au Conseil communal le projet d'avenant à ladite convention suite à la modification du montant du forfait ;

Considérant la demande des vétérinaires pratiquant la stérilisation des chats d'augmenter le forfait à 60 € par intervention ;

Considérant le projet d'avenant suivant :

## **AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS**

### **Entre:**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 4 octobre 2019.

**Ci-après dénommée « la Commune »,**

Et :

Les Amis des Animaux ASBL, représentée par Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, responsable du refuge.

**Ci-après dénommée « l'ASBL »**

### **Exposé préalable :**

1. Le Conseil communal, réuni en séance du 01/12/2015, a approuvé la convention relative à la stérilisation des chats errants et fixant notamment le forfait des interventions à 1.000 € pour 20 animaux.
2. Le forfait par stérilisation va augmenter de 10 € en 2020, il y a donc lieu de modifier les engagements de la commune repris au point « B. La Commune s'engage à 2. ».

### **Il a été convenu ce qui suit :**

1. « B. La Commune s'engage à :
2. Verser la somme correspondant aux interventions à l'ASBL « Les Amis des Animaux ». (Forfait pour 20 animaux : 1.200 €, renouvelable plusieurs fois par an si nécessaire et selon les besoins déterminés par la commune). »
2. Les autres articles de la convention restent inchangés.
3. Le présent avenant est conclu sous la condition suspensive de l'approbation du Conseil Communal.

Fait à Seneffe, le 7 octobre 2019, en autant d'originaux que de parties.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article un**

**Approuve l'avenant à la convention du Conseil communal du 1er décembre 2015 approuvant la convention relative à la stérilisation des chats errants modifiant le montant du forfait par intervention, tel que précité.**

### **Article 2**

**Transmet l'avenant à l'ASBL Les Amis des Animaux.**

**5. Appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Projet "Plateforme Rénovation Logement" - Désignation de l'ASBL ADÉL comme opérateur et versement du subside provincial - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2019 relative au projet "rénovations entreprises" - fiche L-2.1 du PAEDC ;

Vu le deuxième appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut le 5 avril 2019 pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 mai 2019 relative à l'appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Projet "Plateforme Rénovation Logement" développé par la coopérative CORENOVE - Adhésion, désignation de la coopérative CORENOVE comme opérateur et versement du subside provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 relative à l'appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Projet "Plateforme Rénovation Logement" développée par la coopérative CORENOVE - Adhésion, désignation de la coopérative CORENOVE comme opérateur et versement du subside provincial ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 1er octobre 2019 relative à la révision de la désignation de l'opérateur pour l'appel à projets dans le cadre de la supracommunalité et à la proposition de désignation de l'ASBL ADÉL en tant qu'opérateur

Considérant que la commune de Seneffe peut prétendre à une dotation de +/- 23.000€ pour les deux années ;

Considérant que la commune de Seneffe voudrait adhérer à un projet de type "Plateforme Rénovation Logement" en collaboration avec la commune de Pont-à-Celles

Considérant que l'objectif du projet est multiple :

- environnemental puisqu'une très grande partie des gaz à effet de serre provient du bâti construit ;
- social puisque le public-cible est constitué principalement des citoyens qui ont des difficultés à comprendre les démarches et à trouver les informations, mais également de ceux qui pensent ne pas avoir la capacité financière pour réaliser des travaux de rénovation ;
- économique par la création d'emplois dans le bâtiment/la rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'adhérer à ce projet de développement supracommunal, soutenu également par la commune de Pont-A-Celles ;

Considérant qu'un marché public devra être fait pour mettre des sociétés en concurrence ;

Considérant l'ASBL ADÉL de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette ASBL est une association pour le développement de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'ASBL ADÉL peut passer des marchés publics ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner l'ASBL ADÉL comme opérateur de ce projet ;

Considérant qu'une convention tripartite devra être établie entre la commune de Seneffe, la commune de Pont-à-Celles et l'ASBL ADÉL ;

Considérant enfin qu'il y a lieu d'affecter à ce projet les moyens financiers constitués par le subside provincial affecté à des projets de supracommunalité, et en conséquence d'autoriser la Province de Hainaut à verser ce subside à l'ASBL ADÉL ;

Considérant qu'un budget est disponible ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Revoit la décision du Conseil communal du 27 mai 2019**

**Article 2**

**Adhère à un projet de type "Plateforme Rénovation Logement", dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020.**

**Article 3**

**Désigne, en qualité d'opérateur du projet visé à l'article 1er, l'ASBL ADÉL dont les coordonnées sont les suivantes : ASBL « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles », Place des Résistants n°5 à 6230 Pont-à-Celles (BE87 0682 1849 9294), BCE 0460.850.364**

**Article 4**

**Autorise la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité 2019-2020 à l'ASBL ADÉL, dans le cadre du projet visé à l'article 1er.**

**Article 5**

**Transmet copie de la présente décision :**

- à la Directrice financière ;
- à l'ASBL ADÉL.

**6. Convention pour la dotation dans le cadre du projet "Plate forme rénovation logement"-  
Approbation**

Vu la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des pré-zones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;

Vu la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux ;

Vu la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour 2019 et 2020 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant de :

- Adhérer au projet "Plateforme Rénovation Logement" développé par la coopérative CORENOVE, dans le cadre de l'appel à projets "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020 ;
- Désigner, en qualité d'opérateur du projet visé à l'article 1er, la coopérative CORENOVE, dont les coordonnées sont les suivantes : Parc Créalys - Bâtiment Regain - Rue Phocas Lejeune n° 25/1 à 5032 Les Isnes ;
- Autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité 2019-2020 à la coopérative CORENOVE, dans le cadre du projet « Plateforme Rénovation Logement".

Vu la décision du Collège Communal du 26 août 2019 adoptant la convention entre la Commune de Seneffe et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et définissant les modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Vu la décision du Conseil communal de ce jour concernant l'appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Projet "Plateforme Rénovation Logement", désignation de l'ASBL ADÉL comme opérateur et versement du subside provincial qui revoit la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Ratifie la décision du Collège du 26 août 2019 adoptant la convention entre la Commune de Seneffe et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux définissant les modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.**

**7. Budget 2020 – Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur (Bois des Nauwes) – Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes arrêté par le

Conseil de Fabrique en sa séance du 6 août 2019 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 29 août 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d'église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2020 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve le budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes comme suit :**

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	Commune
	29/04/2019	06/08/2019	29/08/2019	07/10/2019
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.509,97	14.624,12	14.624,12	14.624,12
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00	10.017,34	10.017,34	10.017,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.057,93	2.586,97	2.586,97	2.586,97
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	17.643,18	2.586,97	2.586,97	2.586,97
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>27.567,90</b>	<b>17.211,09</b>	<b>17.211,09</b>	<b>17.211,09</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.450,82	4.540,89	4.540,89	4.540,89
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.013,33	12.670,20	12.670,20	12.670,20
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.414,75	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>18.878,90</b>	<b>17.211,09</b>	<b>17.211,09</b>	<b>17.211,09</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.689,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**8. Budget 2020 – Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx – Réformation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 7 août 2019 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 29 août 2019 ;

Vu la nécessité de modifier certains postes de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire selon les remarques formulées par Monsieur l'échevin des cultes dont voici la liste :

- D03. "Cire, encens et chandelles" : 150,00€ au lieu de 250,00€ ;
- D04. "Huile pour lampes ardentes" : 120,00€ au lieu de 180,00€ ;
- D06A. "Combustible chauffage" : 4.000,00€ au lieu de 4.500,00€ ;
- D07. "Entretien des ornements et des vases sacrés" : 100,00€ au lieu de 200,00€ ;
- D08. "Entretien des meubles et des ustensiles de l'église et de la sacristie" : 100,00€ au lieu de 200,00€ ;
- D09. " Blanchissage et raccommodage du linge" : 97,95€ au lieu de 195,89€ ;
- D10. "Nettoisement de l'église (produits) : 75,00€ au lieu de 150,00€ ;
- D11A. "Matériel pour entretien de l'église" : 75,00€ au lieu de 150,00€ ;
- D28. "Entretien et réparation de la sacristie" : 0,00€ au lieu de 800,00€ ;
- D45. "Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc." : 400,00€ au lieu de 692,68€ ;
- D46. "Frais de correspondance, ports de lettres, etc." : 100,00€ au lieu de 252,12€ ;
- D50L. "Frais bancaires" : 100,00€ au lieu de 150,00€ ;
- R17. "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" : 7.592,71€ au lieu de 9.995,46€ ;
- D55. "Décoration et embellissement de l'église" : 0,00€ au lieu de 22.704,01€ ;
- D61A. "Modernisation de la sonorisation" : 6.500,00€ au lieu de 0,00€ ;
- R25. "Subsides extraordinaires de la commune" : 6.500€ au lieu de 22.704,01€.

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal de réformer le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d'église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2020 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Réforme le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx comme suit :**

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	Commune
	29/04/2019	07/08/2019	29/08/2019	07/10/2019
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>107,28</b>	<b>10.450,25</b>	<b>10.450,25</b>	<b>8.047,50</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>0,00</b>	<b>9.995,46</b>	<b>9.995,46</b>	<b>7.592,71</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>14.090,25</b>	<b>27.890,79</b>	<b>27.890,79</b>	<b>11.686,78</b>



dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	14.090,25	5.186,78	5.186,78	5.186,78
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>14.197,53</b>	<b>38.341,04</b>	<b>38.341,04</b>	<b>19.734,28</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.637,85	8.845,89	8.845,89	7.737,94
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	2.063,88	6.791,14	6.791,14	5.496,34
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	22.704,01	22.704,01	6.500,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>5.701,73</b>	<b>38.341,04</b>	<b>38.341,04</b>	<b>19.734,28</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>8.495,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## 9. Budget 2020 – Fabrique d’Eglise Saint Vierge à Arquennes – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 6 août 2019 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai sous réserve de modification des postes R25 (augmentation) et R17 (diminution) pour un montant de 7.000,00€ euros afin de compenser la dépense inscrite à l'article D56 ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d’approuver le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint Vierge à Arquennes ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d’église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2020 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l’article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve le budget 2020 de la Fabrique d’église Sainte Vierge à Arquennes comme suit :**

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	Commune
	27/05/2019	06/08/2019	29/08/2019	07/10/2019
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.784,46	23.259,21	16.259,21	16.259,21
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.851,00	18.034,21	11.034,21	11.034,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	70.452,25	11.036,14	18.036,14	18.036,14
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9.202,77	11.036,14	11.036,14	11.036,14
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>89.236,71</b>	<b>34.295,35</b>	<b>34.295,35</b>	<b>34.295,35</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.939,85	6.465,00	6.465,00	6.465,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.701,30	20.830,35	20.830,35	20.830,35
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	55.550,00	7.000,00	7.000,00	7.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>71.191,15</b>	<b>34.295,35</b>	<b>34.295,35</b>	<b>34.295,35</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>18.045,56</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### **10. Budget 2020 – Fabrique d’Eglise Sainte-Aldegonde à Feluy - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Sainte-Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 7 août 2019 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 29 août 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d’approuver le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Sainte-Aldegonde à Feluy ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d’église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2020 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l’article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

## Article unique

Approuve le budget 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde à Feluy comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	Commune
	27/05/2019	07/08/2019	29/08/2019	07/10/2019
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.844,80	21.036,89	21.036,89	21.036,89
dont le supplément ordinaire (art. R17)	18.209,34	17.990,39	17.990,39	17.990,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.435,75	3.076,21	3.076,21	3.076,21
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.435,75	2.081,21	2.081,21	2.081,21
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>26.280,55</b>	<b>24.113,10</b>	<b>24.113,10</b>	<b>24.113,10</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.900,10	6.473,00	6.473,00	6.473,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.678,35	16.645,10	16.645,10	16.645,10
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	995,00	995,00	995,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>20.578,45</b>	<b>24.113,10</b>	<b>24.113,10</b>	<b>24.113,10</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>5.702,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### **11. Budget 2020 - Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2020 la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 5 août 2019 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 29 août 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d'église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2020 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique

Approuve le budget 2020 de la Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	commune
	27/05/2019	05/08/2019	29/08/2019	07/10/2019
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	61.885,00	72.959,85	72.959,85	72.959,85
dont supplément ordinaire (art. R17)	42.785,56	40.968,97	40.968,97	40.968,97
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.584,34	4.792,55	4.792,55	4.792,55
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	1.168,86	1.457,79	1.457,79	1.457,79
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>73.469,34</b>	<b>77.752,40</b>	<b>77.752,40</b>	<b>77.752,40</b>
<b>TOTAL - DEPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.748,59	16.807,00	16.807,00	16.807,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	44.395,46	57.610,64	57.610,64	57.610,64
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	10.315,48	3.334,76	3.334,76	3.334,76
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>67.459,53</b>	<b>77.752,40</b>	<b>77.752,40</b>	<b>77.752,40</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DEPENSES)</b>	<b>6.009,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**12. Budget 2020 - Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2020 la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 5 août 2019 ;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 29 août 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux ;

Considérant le tableau des travaux défini lors de la réunion du 19 juin 2019 avec les Fabriques d'église ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le budget 2020 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux comme suit :**

	<b>Compte 2018</b>	<b>Budget 2020</b>	<b>Budget 2020</b>	<b>Budget 2020</b>
	<b>commune</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>	<b>commune</b>
	<b>27/05/2019</b>	<b>05/08/2019</b>	<b>29/08/2019</b>	<b>07/10/2019</b>
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>16.416,18</b>	<b>20.065,70</b>	<b>20.065,70</b>	<b>20.065,70</b>
<b>dont supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>15.929,68</b>	<b>19.483,20</b>	<b>19.483,20</b>	<b>19.483,20</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>5.040,84</b>	<b>13.488,97</b>	<b>13.488,87</b>	<b>13.488,87</b>
<b>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</b>	<b>5.040,84</b>	<b>1.623,82</b>	<b>1.623,82</b>	<b>1.623,82</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>21.457,02</b>	<b>33.554,67</b>	<b>33.554,67</b>	<b>33.554,67</b>
<b>TOTAL - DEPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>8.718,99</b>	<b>10.715,00</b>	<b>10.715,00</b>	<b>10.715,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>9.505,04</b>	<b>10.974,52</b>	<b>10.974,52</b>	<b>10.974,52</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>11.865,15</b>	<b>11.865,15</b>	<b>11.865,15</b>
<b>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>18.224,03</b>	<b>33.554,67</b>	<b>33.554,67</b>	<b>33.554,67</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DEPENSES)</b>	<b>3.232,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**13. AS Snef - Tyber - Compte et bilan 2018 - Prise de connaissance**

*Monsieur Michel Charlier, Directement concerné par ce point, quitte la séance.*

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** a remarqué que le montant des cotisations des joueurs a augmenté de 10.000€. Il voudrait savoir s'il y a beaucoup plus de joueurs ou si les cotisations ont été augmentées.

**Madame Bénédicte POLL** n'a pas les réponses, c'est une prise de connaissance car on donne un subside de plus de 5000€. Elle relayera la question vers le service Sports et donnera la réponse ultérieurement.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve beaucoup le montant de 6.000€ pour les bénévoles surtout que c'est 600€ maximum par an.

**Madame la Bourgmestre** 6.000€ par an ça fait maximum 10 bénévoles. Je relaierais la question car je ne connais pas la réponse.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles LI12223, LI 122-26, LI 122-30, et première partie, livre 111;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles LI 122-30;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre 111;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu que le Conseil communal, en séance du 12 décembre 2018, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2019;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 15 juillet 2019, a pris connaissance de ces justificatifs;

Considérant que l'asbl "A.S. Snef - Tyber" a rentré un dossier de subvention communale pour un montant total de 6.000 euros;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier 2018 transmis par Monsieur Michel Charlier;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : "permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux";

Considérant que des crédits pour un montant total de 6.000 euros sont prévus à cet effet à l'article 764/33202.2019.

**Article unique :**

**Prend connaissance des comptes et bilan de 2018 de l'asbl "A.S. Snef - Tyber".**

#### 14. Règlement redevance : Ambulants dans un but commercial

**Madame la Bourgmestre** explique que toute une série de taxes et de redevances doivent repasser pour la durée de la législature. Elles doivent être approuvées pour le 15 novembre au plus tard afin que la Tutelle puisse marquer son accord et être applicable au 1er janvier. Il y a pas mal de taxes et de redevances similaires. La première est une redevance pour les ambulants dans un but commercial.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait d'abord donner une analyse globale du groupe PS avant de passer chaque point en revue. " L'IPP ne bouge pas et c'est une bonne nouvelle, on est à 8 %, c'est un taux élevé vu que le maximum est à 8,8%. Je voudrais qu'on n'annonce pas à la presse que l'IPP n'augmente pas et soit un écran de fumée par rapport à tout ce qui augmente et qui va impacter le portefeuille des citoyens. D'abord un étonnement, c'est la taxe sur les piscines privées qui avait été abrogée par la majorité précédente. Je pensais qu'avec les Ecolos dans la majorité on allait pouvoir remettre cette taxe en place. Il y a une fameuse pollution en eau, énergie et autres produits tel le chlore. Les cimetières, on a pas intérêt à mourir et ne pas habiter à Seneffe car si on veut ramener son défunt parent/grand-parent qui habite dans une autre commune, dans un columbarium ça va coûter la somme de 1.260€, c'est un repli sur soi que de faire payer des parents qui habiteraient dans une autre commune. La politique du logement, je ne vois pas une taxe sur les logements inoccupés et pourtant la seule manière de répondre à cet objectif là, c'est de taxer plus intensément. Par contre, ceux qui ont une seconde résidence, pas d'augmentation. Si vous voulez construire à Seneffe et que vous n'avez pas prévu un garage, la taxe passe de 2.500€ à 5.000€. La palme de la taxation revient à l'enseignement puisqu'on apprend que les repas chauds vont passer de 4 à 5€ càd 20% de plus pour les familles. Une famille avec deux enfants va être impactée de 250€ par an s'ils prennent deux repas chauds. Le prix des activités d'Espace Jeunes, plus de réduction pour le troisième enfant. Le mariage coûtera plus cher aussi. Donc en résumé, si l'IPP n'augmente pas, ne vous mariez pas, n'ayez pas d'enfant et surtout n'ayez pas de parents qui décèdent dans une autre commune.

**Madame Bénédicte POLL** propose de passer en revue point par point car sinon ça va être compliqué de répondre aux différentes interpellations.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996 et 10 janvier 1999 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation de la voirie publique dans un but commercial.**

**Article 2**

**La redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.**

**Article 3**

**La redevance est fixée à 1€/m<sup>2</sup> entamé et par jour entamé.**

**Article 4**

**Est exonéré l'ambulant qui occupe la voirie publique pour le compte d'associations, d'ASBL ou de sociétés à caractère non lucratif à l'occasion de braderies ou de brocantes organisées dans le but de promouvoir les activités culturelles, sportives et commerciales.**

**Article 5**

**La redevance est payable au comptant au moment de l'installation.**

**Article 6**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

**Article 7**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**



## **Article 8**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## **Article 9**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **15. Règlement redevance : Ambulants sur le marché**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 (M.B du 29 septembre 2006) ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995, modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant la baisse d'affluence en période hivernale, soit décembre et janvier ;

Considérant la baisse de revenus pour les maraîchers durant ces deux mois ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir en vue de la pérennité du marché hebdomadaire ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, un droit de place sur les marchés situés sur la voie publique sur le territoire de la commune.**

### **Article 2**

**La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.**

### **Article 3**

**La redevance est fixée à 0.50€/m<sup>2</sup> entamé par jour d'installation.**

### **Article 4**

**Une exonération est accordée pour les mois de décembre et janvier.**

### **Article 5**

**Le droit de place est payable entre les mains du préposé de la commune, contre reçu, le jour de l'occupation du domaine public.**

### **Article 6**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

### **Article 7**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

### **Article 8**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### **Article 9**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **16. Règlement redevance : Bibliothèques de Seneffe**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public, notamment l'article 4 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèques locale de Seneffe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

### **Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale applicable pour les usagers de la Bibliothèque locale de Seneffe.**

### **Article 2**

**La redevance est due par l'utilisateur.**

### **Article 3**

**La redevance est fixée comme suit :**

- **Lecteurs adultes de Seneffe : le droit de prêt annuel s'élève à 5€ et inclut le droit annuel de prêt des auteurs**
- **Lecteurs adultes d'autres communes : le droit de prêt annuel s'élève à 2€ pour autant que le lecteur possède une vignette annuelle apposée sur le passeport lecture valable dans toutes les bibliothèques du Hainaut L**
- **Lecteurs de moins de 18 ans : 0€**

- Remplacement du passeport lecture : 2€
- Organisation d'activités tous publics : 2€ par personne par séance
- Organisation de stages : 3€ par enfant par demi-journée
- Organisation d'anniversaire : forfait de 120€ (maximum 12 enfants)

#### Article 4

La perception de la redevance se fera au comptant entre les mains du préposé de la bibliothèque au moment du prêt du livre avec remise de preuve de paiement.

#### Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

#### Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 17. Règlement redevance : Changement de prénom

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).**

**Article 2**

**La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).**

**Article 3**

**Le montant de la redevance est fixé à 490€ par demande de changement de prénom.**

**Toutefois, le montant est fixé à 49€ dans les cas suivants :**

- **pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre)**
- **le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet**
- **le prénom est de consonance étrangère**
- **le prénom est de nature à prêter à confusion**
- **le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)**
- **le prénom est abrégé**

**Article 4**

**Sont exonérées de la redevance, les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).**

## Article 5

La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

## Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

## Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

## Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 18. Règlement redevance : Concessions

**Madame la Bourgmestre** explique le point. Le tarif était particulièrement bas pour les non-Seneffois. Par contre, on a ramené à 20 ans au lieu de 30 ans le nombre d'années de vie à Seneffe pour pouvoir bénéficier du tarif moins cher.

La Bourgmestre demande s'il y a des questions.

**Monsieur Michaël CARPIN** estime qu'il s'est déjà prononcé sur le point.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II de la première partie du C.D.L.D ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe PS et groupe AC+)**

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions.**

### **Article 2**

**La redevance est due par la partie demanderesse.**

### **Article 3**

**Le montant de la redevance est fixé à :**

- **Concession pour un terme de 10 ans (en pleine terre)**
  - **50 € par mètre carré pour les personnes habitant l'entité**
  - **250 € par mètre carré pour les personnes n'habitant pas l'entité**
- **Concession pour un terme de 30 ans (en caveau, en logette ou en caverne)**
  - **100 € par mètre carré pour les personnes habitant l'entité et les personnes ayant habité l'entité au moins 20 ans au cours de leur vie ;**
  - **300 € par mètre carré pour les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ;**
  - **Achat d'une cellule dans un columbarium :**
    - 250€ pour une simple (résidents et assimilés)**
    - 750€ pour une simple (non-résidents)**
    - 420€ pour une double (résidents et assimilés)**
    - 1260€ pour une double (non-résidents)**
- **Renouvellement de concession :**
  - **concession en caveau : 50€**
  - **concession en pleine terre : 50€**
- **Frais ouverture, fermeture caveau : 50€**

**Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières.**

#### Article 4

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande d'achat d'une concession ou d'un columbarium.

#### Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

#### Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 19. Règlement redevance : Documents administratifs

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Eric JENET** fait remarquer qu'il y a toute une série de taxes qui ont disparues.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'effectivement, vu les montants et le peu de demandes, on propose de les supprimer car cela engendre par contre pas mal de travail administratif.

**Madame la Bourgmestre** demande s'il y a d'autres questions.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;



Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'augmentation du coût de certains documents administratifs fixé par le Service Public Fédéral ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe PS et groupe AC+)**

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives.**

### **Article 2**

**La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document, du renseignement ou la prestation administrative.**

### **Article 3**

**Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :**

#### **Cartes d'identité et titres de séjour :**

- **5,60 € pour une carte d'identité électronique belge et étranger quelle que soit la procédure (normale, urgente, d'extrême urgence)**
- **5,60 € pour une attestation d'immatriculation étranger (AI) quelle que soit la procédure (normale, urgente, d'extrême urgence)**
- **(Les kids-Id sont exonérées)**

#### **Passeports :**

- **14 € délivrance passeport adultes selon la procédure normale**
- **20 € délivrance passeport adultes selon la procédure urgente**
- **0€ pour la délivrance d'un passeport à tout enfant de moins de 18 ans**

**Permis de conduire ou duplicatas (tous types) : 6€**

#### **Mariage :**

- **30€ pour les frais administratifs**
- **50€ pour les prestations administratives le samedi**

### Cohabitation légale et cessation :

- 30€ par cohabitation légale
- 30€ par cessation de cohabitation légale

### Autres :

- 3 € pour une redemande de code PIN
- 5 € pour un changement de domicile
- 5 € certificat de moralité
- 5 € patente spiritueux
- 5 € pour extrait de casier judiciaire
- 20 €/heure pour les recherches généalogiques. Toute heure commencée est due en entier
- 50€ par demande de nationalité belge

### Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
- les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,

### Les documents délivrés :

- en vue d'un engagement par une entreprise privée ou par un organisme public, que l'intéressé occupe ou non un emploi,
- en vue de l'attribution, au sein de la même entreprise ou du même organisme d'un autre emploi que celui occupé précédemment
- en vue d'une affectation à un autre poste,
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L,
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).

### Article 5

La redevance est perçue au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

### Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

### Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

### **Article 8**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### **Article 9**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **20. Règlement redevance : Stages Espace Jeunes**

**Madame la Bourgmestre** explique le point. Les montants n'ont pas été modifiés, ce qui change, c'est au niveau du troisième enfant. Le logiciel de traitement des facturations ne permet pas de le traiter et donc en pratique c'était une gestion très compliquée aussi parce que le logiciel ne prévoit pas ce type de faculté.

**Monsieur Eric JENET** vous nous expliquez que techniquement c'est difficile et là je suppose qu'il y a une opération manuelle, ça justifie le fait de passer de 6 à 8€ ? Il trouve qu'un effort aurait pu être fait et garder le tarif à 6€ au lieu des 8€ proposé pour le 3ème enfant. Il n'y a déjà pas beaucoup d'occupations pour les enfants pendant les vacances et le Conseiller trouve qu'on aurait dû laisser tranquille les familles. Il n'a pas compris.

**Madame Bénédicte POLL** entend la remarque et explique pourquoi le choix a été fait. Il faut se rendre compte que des stages à 40€ la semaine, cela reste particulièrement démocratique.

**Monsieur Michaël CARPIN** rappelle que c'est un service public et que donc ça doit rester démocratique surtout en ce qui concerne le prix. Le Conseiller demande si le logiciel est ATLAS de l'ONE.

**Madame Bénédicte POLL** répond par la négative.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande le nom du logiciel utilisé.

**Madame Bénédicte POLL** exprime que dans l'état actuel, c'est Gest Fact mais il y a une étude en cours pour étudier d'autres logiciels.

**Monsieur Michaël CARPIN** met en avant que pour certains enfants, c'est le seul moyen de partir en vacances.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des stages Espace Jeunes ;

Considérant que les citoyens de l'entité participent davantage aux recettes communales que les non-résidents, et ce, par le biais de différentes taxes communales ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 13 voix pour, 6 voix contre (groupe PS et groupe AC+) et 1 abstention (Madame Joséphine NTINU MATONDO)**

**DÉCIDE**

**Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux activités d'Espace Jeunes.**

**Article 2**

**La redevance est due par les parents ou représentants légaux des bénéficiaires.**

**Article 3**

**La redevance est fixée comme suit :**

- **8€/jour pour les enfants dont au moins un des parents est domicilié sur l'entité**
- **14€/jour pour les enfants dont les parents sont domiciliés hors entité**

**Article 4**

**Une invitation à payer est envoyée après inscription définitive au stage et est à régler dans les 15 jours de la réception.**

**Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

**Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **21. Règlement redevance : Exhumations**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe AC+)**

**DÉCIDE**

### Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels.

### Article 2

La redevance est due par la partie demanderesse.

### Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 250 € exhumation corps hors caveau
- 750 € exhumation corps hors pleine terre
- 50 € exhumation d'urne
- 300€ exhumation de confort (effectuée par une entreprise privée) au titre de frais administratifs

### Article 4

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

### Article 5

La redevance est payable lors de la demande du permis d'exhumation par le demandeur.

### Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

### Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 9

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **22. Règlement redevance : Forains**

**Madame Bénédicte POLL** explique le dossier et met en avant le fait que la Tutelle ne veut plus des tarifs dégressifs.

**Monsieur Silvério COCCODA** demande comment cela va-t-il se passer dans la pratique.

**Madame Bénédicte POLL** lui répond que cela dépendra du nombre de m<sup>2</sup>, une simulation a été faite afin de comparer l'ancien système et le nouveau.

**Monsieur Eric JENET** voudrait savoir si pour certains forains le nouveau forfait sera moins cher.

**Madame Bénédicte POLL** répond que globalement l'ordre de grandeur est semblable à actuellement.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomies foraines ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Considérant les raccordements nécessaires à l'installation des forains (eau, électricité) qui sont facturés à la commune par les fournisseurs ;

Considérant qu'il est normal de répercuter ces mises à dispositions sur les utilisateurs, soit les forains ;

Considérant que les kermesses situées en dehors du centre de Seneffe sont moins fréquentées ;

Considérant que cette fréquentation faible génère bien moins de bénéfices pour les forains ;

Considérant que ces métiers de moins en moins nombreux sont voués à disparaître ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas décourager les quelques forains qui assistent à ces kermesses excentrées ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DÉCIDE**

#### **Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.**

#### **Article 2**

**La redevance est due par l'exploitant forain qui occupe le domaine public.**

#### **Article 3**

**Le forfait d'installation est de 100€ par métier forain, incluant les raccordements nécessaires.**

**Le montant de la redevance est fixé à 0.35€ par m<sup>2</sup> entamé par jour de présence du métier.**

**Les redevances de base seront réduites à 20% pour les kermesses situées en dehors du centre de Seneffe, à savoir Arquennes, Feluy, Familleureux et Petit-Roelx-lez-Nivelles.**

#### **Article 4**

**La redevance pour occupation du domaine public est due 15 jours après réception de la facture.**

#### **Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

#### **Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**



## **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **23. Règlement redevance : Je cours pour ma forme**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant les sessions sportives organisées par la Commune, et sous le couvert de coaches sportifs ;

Considérant les coûts engagés afin d'organiser les sessions de printemps et d'automne ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

#### **Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux sessions de l'activité sportive « je cours pour ma forme ».**

#### **Article 2**

**La redevance est due par la personne inscrite à la session, ou par son représentant légal pour les participants de moins de 18 ans.**

#### **Article 3**

**Le montant de la redevance est de 40€ par participant et par session.**

**Toute session entamée est due dans l'entièreté sauf en cas de certificat médical couvrant la totalité de la période concernée.**

#### **Article 4**

**Une invitation à payer est envoyée par l'Administration Communale et est payable dans les 15 jours.**

#### **Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

#### **Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **24. Règlement redevance : Location de matériel**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant les sollicitations incessantes dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel ;

Considérant le souhait du Collège d'aider au maximum les citoyens, entreprises ou associations qui demandent à pouvoir disposer du matériel communal à l'occasion de travaux ou de manifestations qu'elles organisent ;

Considérant qu'il convient de permettre à tous les demandeurs de faire usage du matériel communal à titre gratuit et que ce règlement est purement dissuasif quant à la détention abusive du matériel communal par les emprunteurs ;

Considérant que de nombreux emprunteurs tardent à restituer le matériel prêté, ce qui empêche d'autres citoyens de bénéficier dudit matériel et donc crée une inégalité entre les demandeurs ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition, l'entretien, la réparation et le remplacement du matériel ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du matériel communal.**

**Article 2**

**La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation (d'occupation du domaine public, de location de salle ou de matériel ou d'activité définie ex : fête de quartier), lequel a emprunté le matériel concerné et ce, dès :**

- le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public
- le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'occupation de la salle communale
- le 8ème jour calendrier qui suit le jour de l'activité autorisée (fête de quartier, etc...)

**Sauf pour le camion, qui est à restituer dès le jour ouvrable suivant l'emprunt.**

**Article 3**

**La redevance est fixée à :**

- 1€ par chaise par jour entamé
- 3€ par panneau de signalisation par jour entamé
- 5€ par barrière Nadar, table, banc par jour entamé
- 10€ par barbecue, grille d'exposition par jour entamé
- 100€ pour le camion par jour entamé, et ce, dès le premier jour de non-restitution.

#### **Article 4**

**La facture sera envoyée par le service finances dès le retour du matériel emprunté. Le délai de paiement est de 15 jours.**

#### **Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

#### **Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **25. Règlement redevance : Vente de monuments funéraires**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la rétribution des caveaux et tombes désaffectés ;

Considérant le règlement relatif aux cimetières actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de mise à disposition de monuments funéraires issus des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, et ce, sur base de leur état actuel de conservation, du matériau utilisé (quantité et qualité), de leur dimension et de l'esthétique ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus un règlement redevance relatif à la vente de monuments funéraires issus des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux.**

**Article 2**

**La redevance est due par la partie demanderesse.**

**Article 3**

**La redevance est fixée à (voir photos en annexe) :**

- **catégorie 1 : 150€**
- **catégorie 2 : 200€**
- **catégorie 3 : 250€**
- **catégorie 4 : 350€**
- **catégorie 5 : entre 750€ et 1.000€**

**Le prix d'achat de la parcelle n'est pas inclus aux montants ci-dessus.**

**Article 4**

**Le paiement doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, nonobstant son renouvellement.**

**Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

**Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du**

**CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **26. Règlement redevance : Occupation de voirie**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

#### **Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de travaux.**

## Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

## Article 3

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m<sup>2</sup>/jour, et ce, dès le 6ème jour d'occupation. Tout m<sup>2</sup> entamé est comptabilisé.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

## Article 4

Sont exemptées du paiement de la redevance :

- les occupations de la voie publique réalisées par ou pour le compte des autorités publiques ;
- les occupations de la voie publique réalisées par un établissement public, une entreprise publique ou un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations de la voie publique réalisées pour le compte de personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes et qui aurait subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

## Article 5

Une invitation à payer sera expédiée aux redevables par l'Administration Communale.

## Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

## Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

## Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **27. Règlement redevance : Piscines scolaires**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire 1461 du 10 mai 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et l'égalité des chances mentionnant le coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'application dans les écoles communales ;

Vu le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3/09/2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5/09/2019 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

**DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi, pour les années scolaires 2019-2020 à 2025-2026, une redevance relative aux frais de piscine scolaire.**

### **Article 2**

**La redevance est due par les parents ou représentants légaux des bénéficiaires.**

### **Article 3**

**La redevance est fixée comme suit :**



- 70.00€/an pour les élèves fréquentant la piscine toute l'année scolaire
- 35.00€/an pour les élèves fréquentant la piscine 1 semaine sur 2

#### Article 4

Une invitation à payer est expédiée aux redevables en début d'année scolaire.

#### Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

#### Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **28. Règlement redevance : Demandes et documents relatifs aux matières environnementales, commerciales et urbanistiques**

**Madame Bénédicte POLL** explique que c'est un nouveau règlement qui fusionne quatre existants, les tarifs de base par rapport aux permis d'urbanisme et d'environnement sont inchangés mais c'est toute une série de tarifs pour des demandes de permis plus importants qui sont proposés par les services en fonction du travail réel par rapport aux permis. Par exemple, les permis unique classe I/II sont séparés, les enquêtes publiques, etc. et ça concerne aussi des frais de publication dans la presse locale lors d'enquête publique. Tout ça a été spécifié.

**Madame la Bourgmestre** demande s'il y a des questions.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières environnementales, commerciales et urbanistiques ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 14 voix pour et 6 abstentions (groupe PS et groupe AC+)**

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques.**

### **Article 2**

**La redevance est due par la personne qui introduit la demande de document et ce, quelle que soit l'issue de ladite demande.**

### Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire fixé comme suit :

#### Matière environnementales

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 990,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 110,00 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 2.000,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 180,00 €
- Demande de déclaration de classe 3 : 25,00 €
- Demande de modification des conditions particulières d'exploitation (article 65) : 110,00 €
- Demande de changement d'exploitant (article 60) : 25,00 €
- Enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €
- Enquête publique pour projet situé partiellement sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €

#### Matières commerciales

- Demande de permis d'implantation commerciale : 150,00 €
- Demande de déclaration commerciale : 50,00 €
- Enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €
- Demande de permis intégré : 2.000,00 €

#### Matières urbanistiques

- Demande de division de biens : 50,00 €
- Demande d'informations notariales :
  - pour une propriété homogène (parcelles contiguës) : 80,00€ par demande
  - portant sur plusieurs parcelles non contiguës : 80,00€ par groupement de parcelles
- Demande de permis d'urbanisme d'impact limité ou de certificat d'urbanisme n°2 : 50,00€ par logement
- Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 soumis ou non au Fonctionnaire délégué et/ou aux autorités : 50,00€ par logement
  - Frais qui seront réclamés en cas d'enquête publique : 250,00€
  - Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation
- Demande d'ouverture, modification ou suppression de voiries vicinales ou communales : 120,00€
  - Frais d'enquête publique : 1.000,00€
- Délivrance de permis d'urbanisation : 150,00€ par lot urbanisable possible
  - Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale : 1.000,00€
  - Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation
- Délivrance de modification de permis d'urbanisation : 100,00€
  - Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale : 1.000,00€
  - Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation

### Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

## **Article 5**

**La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement ou le cas échéant, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer, sauf en ce qui concerne les permis d'urbanisation ou ses modifications où la redevance est due au moment de la délivrance du document.**

## **Article 6**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

## **Article 7**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

## **Article 8**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## **Article 9**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **29. Règlement redevance : Rassemblement des restes mortels**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur le rassemblement des restes mortels dans les concessions et les cendres d'urnes funéraires dans les cimetières communaux de l'entité de Seneffe.**

**Article 2**

**La redevance est due par la partie demanderesse.**

**Article 3**

**Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 250€.**

**En cas de rassemblement des restes mortels exécuté par une entreprise privée (rassemblement de confort), un montant de 300€ sera dû au titre de frais administratifs.**

**Article 4**

**La redevance est perçue au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.**

**Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

**Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

## **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **30. Règlement redevance : Repas scolaires**

**Vu les différents échanges, Madame la Bourgmestre sollicite le report de ce point.**

### **31. Règlement redevance : Versages sauvages**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 7 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.**

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

## Article 2

La redevance est due solidairement par :

1. la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
3. la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

## Article 3

La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 100,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement jusqu'à une capacité d'un sac poubelle de 50L
- 500,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus d'un sac poubelle de 50L

## Article 4

La redevance est due 15 jours après réception de la facture.

## Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

## Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

## Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 32. Règlement redevance : Zones bleues

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

Vu le règlement de police en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.**



Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 (MB du 29/09/2006).

## Article 2

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

## Article 3

La redevance est fixée à 12,50 euros par jour.

## Article 4

Est exonéré, le stationnement pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 pour autant que celle-ci soit en cours de validité.

## Article 5

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration communale.

## Article 6

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

## Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

## **Article 8**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## **Article 9**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **33. Règlement taxe : Séjour**

**Report du dossier.**

### **34. Règlement taxe : Écrits publicitaires**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.**

**Au sens du présent règlement, on entend :**

- **Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement, en principe à l'ensemble des habitants de la commune.**
- **Échantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.**
- **Les supports de la presse régionale gratuite sont les écrits qui réunissent les conditions suivantes :**
  - **l'écrit de PRG doit être repris par le Centre d'information sur les médias en tant que presse régionale gratuite ;**
  - **le contenu « publicitaire » contenu dans la PRG doit être multi-enseignes ;**
  - **le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;**
  - **l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (appelé « ours ») ;**
  - **le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;**
  - **l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :**
    - **les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),**
    - **les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,**
    - **les « petites annonces » de particuliers,**
    - **une rubrique d'offres d'emplois et de formation,**
    - **les annonces notariales,**
    - **des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que :**

enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

- Editeur, la personne physique ou morale qui, sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

## Article 2

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,014358 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,038105 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,057434 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,102718 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,0077315 euro par exemplaire distribué pour la presse régionale gratuite

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

## Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

## Article 5

Le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

## Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

## Article 7

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## Article 8

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **35. Règlement taxe : Absence d'emplacement de parcage**

**Madame Bénédicte POLL** précise que contrairement à ce qui a été dit, il n'y a pas de modification et que la taxe est déjà de 5.000€ pour absence de parcage. Le site internet n'est peut-être pas à jour.

**Monsieur Michaël CARPIN** précise qu'il y a du travail ! C'est le maximum 5.000€ d'après la circulaire.

**Madame Bénédicte POLL** ne sait pas le maximum qui est mis dans la circulaire mais en tout cas, c'est le tarif actuel.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

- le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2

La taxe est due par le promoteur au moment de la construction ou de la transformation de l'immeuble ou du changement d'affectation d'emplacements de parcage, d'immeubles ou parties d'immeubles.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

On entend par "emplacement de parcage" tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50 m.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

Article 4

Mode de calcul :

Constructions :	Cas de figure :	Nombre de nouvelles places à prévoir :
À usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage par logement.
	Travaux de transformation avec création de logement	1 place de parcage par logement supplémentaire et non préalablement existante
À usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50m <sup>2</sup> ou fraction de 50m <sup>2</sup> .
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m <sup>2</sup> ou fraction de 50m <sup>2</sup> supplémentaires.
À usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de deux personnes occupées.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre

	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concert, etc.	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 10 places assises supplémentaires

Le fait qu'un permis ou une déclaration soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

#### Article 5

Sont exemptés du paiement de la taxe les organismes publics ou organismes exerçant une mission publique, ou à caractère social ou culturel.

#### Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. La commune adressera un formulaire de déclaration, lequel sera renvoyé dans le délai y-mentionné. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 36. Règlement taxe : Éoliennes

Madame la Bourgmestre explique le point.

Monsieur Michaël CARPIN remarque que les éoliennes ne sont plus taxées en-dessous d'1 mégaWh. Il se demande si elles l'étaient avant dans l'ancien règlement.

Madame Bénédicte POLL répond que concrètement sur la commune, il y a 9 éoliennes. Deux ne sont pas taxées parce qu'elles ne remettent pas sur le réseau et donc les autres, toutes celles qui remettent sur le réseau, sont dans des productions électriques qui sont taxées mais elles sont contestées.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, que relèvent de l'industrie les activités économiques combinant les facteurs de production (installation, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens destinés au marché ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est, dès lors, fixé en fonction de la puissance de la turbine dès lors que celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnement et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne, ce qui n'est pas le cas des autres producteurs d'électricité, justifiant que ces derniers ne soient pas visés par le présent règlement-taxe ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif secondaire en taxant les mâts destinés à la production industrielle d'électricité, lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important (parcs éoliens), ce qui les distingue des autres mâts et pylônes implantés de manière individuelle ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques, constituant une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;



Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant en outre que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie communale et l'indépendance des polices administratives, la commune est autorisée à percevoir une taxe sur une activité autorisée par une autre police, pourvu que le montant de la taxe ne prive pas l'activité de son efficacité ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la commune et à la collectivité ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.**

**Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être reliés au réseau public de transport, transport local, ou de distribution d'électricité.**

**Article 2**

**La taxe est due pour tout mât existant et relié au réseau au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.**

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

### Article 3

Les taux sont les suivants :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0€/an
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2.5 mégawatts : 12.500€/an
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : 15.000€/an
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500€/an

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle elle est reliée au réseau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

### Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **37. Règlement taxe : Exploitation de taxis**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3/09/2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5/09/2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.**

**Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**Article 2**

**La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.**

**Article 3**

**La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé.**

**Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :**

- **qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;**
- **qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;**
- **qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.**

#### **Article 4**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

#### **Article 5**

**L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des exploitations de taxis.**

**L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.**

#### **Article 6**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **38. Règlement taxe : Immeubles inoccupés**

**Madame la Bourgmestre** présente le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** rappelle qu'au Conseil précédent, la politique du logement est passée et qu'un volet concernait la lutte des logements inoccupés or ici, il n'y a pas d'augmentation de la taxe. Pourtant, la circulaire prévoit la possibilité de monter jusqu'à 240€/m<sup>2</sup>. Il trouve qu'on aurait pu taxer un peu plus.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique qu'une recherche des logements inoccupés est le premier travail à faire afin de rendre la taxe applicable. Un nouveau Conseiller logement vient d'être recruté et c'est une de ses priorités.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant que notre commune s'inscrit dans la politique de lutte contre l'inoccupation d'immeubles bâtis, que l'inoccupation des immeubles joue un rôle prépondérant en matière urbanistique, de salubrité et de sécurité et qu'en outre, elle participe à l'augmentation du montant des loyers et du prix de vente des biens immobiliers ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 3 voix contre (groupe PS)**

**DÉCIDE**

## Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

N'est pas visé par la présente taxe, l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000m<sup>2</sup>.

- Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
  - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise, n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
  - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

## Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date constat et à la date du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

### Article 3

Le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, (tout mètre commencé étant dû en entier) est de :

- 1ère taxation : 60€
- 2ème taxation : 120€
- 3ème taxation : 180€

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

### Article 4 – Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Est également exonéré de la taxe pour 1 année d'imposition :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés
- l'immeuble bâti inoccupé et pour lequel une demande d'autorisation des travaux a été introduite auprès de l'autorité compétente
- l'immeuble mis en vente
- l'immeuble vendu

On entend par « indépendante de sa volonté »

### Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

- Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a, effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée ci-dessus.
- Lorsque les délais, visés ci-dessus, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au-dessus.
- Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état.
- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
- Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état.
- La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément à cette procédure.

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

#### Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **39. Règlement taxe : Industrielle compensatoire**

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** fait remarquer que la circulaire ne prévoit rien pour cette taxe, il se demande si ce n'est pas le bon moment pour l'augmenter un peu.



**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il fallait l'instaurer dans un créneau précis sinon on n'y avait pas droit. Il n'y a pas de montant maximum à sa connaissance et la recette avoisine les 2,4 millions.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 7.03.2006) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant les charges considérables supplémentaires qu'une activité industrielle engendre pour les finances communales (voirie, service incendie, etc...) ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe industrielle compensatoire.**

**Article 2**

**La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.**

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 545,53€ par tranche de 24 789,35€ de valeur vénale et/ou d'usage forfaitaire.

La taxe est établie sur base de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975, du matériel et de l'outillage.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition} \times 100}{5,3}$$

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Le taux de la taxe industrielle compensatoire est relié aux centimes additionnels au précompte immobilier par application de la formule suivante :

X/YxZ où

- X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 2013
- Y représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992
- Z représente le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe industrielle compensatoire.

### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, il sera fait application de l'article L3321 -6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

#### **40. Règlement taxe : Panneaux publicitaires fixes**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant que dans la poursuite de l'équilibre financier, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les panneaux publicitaires fixes de toute nature prolifèrent sur le territoire de la Commune, et que ceux-ci peuvent nuire à l'esthétique et à l'environnement en général ;

Considérant que les charges supplémentaires doivent être supportées par la Commune en cas de délabrement, mauvais entretien ou abandon de ces panneaux ;

Considérant que l'installation de panneaux publicitaires représente un avantage appréciable pour les personnes physiques ou morales concernées ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

À l'unanimité

## DÉCIDE

### Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette taxe vise communément :

- Tout panneau et affiche en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen, y compris les affichages en métal léger ou en PVC;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- Tout support mobile, comme les remorques.

### Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support visé à l'article 1er du présent règlement.

### Article 3

La taxe est fixée à 0,75 euros par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an quelle que soit l'époque à laquelle le panneau est placé en cours d'exercice.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles. La taxe prévue pour les supports est due qu'il y ait affichage ou pas.

### Article 4

La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux placés par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- les panneaux placés par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- les panneaux placés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;
- les panneaux placés par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusif de leur ministère ;

- les panneaux temporaires annonçant la vente d'immeubles ;
- les panneaux temporaires annonçant une activité commerciale pour autant qu'ils soient placés au maximum 15 jours avant la date de l'activité et qu'ils ne dépassent pas la taille d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>).

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 6**

L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des panneaux publicitaires fixes.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

#### **Article 7**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **41. Règlement taxe : Secondes résidences**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 3 abstentions (groupe PS)**

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**On entend par seconde résidence : tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.**

**Il peut s'agir de maison de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitations fixes, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).**

### **Article 2**

**La taxe est due par l'occupant. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.**

### **Article 3**

**La taxe est fixée à :**

- **175€ pour les secondes résidences situées dans un camping agréé**
- **87,50€ pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants**
- **600€ pour les autres.**

### **Article 4**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

## **Article 5**

**L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.**

## **Article 6**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.**

## **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **42. Règlement taxe : Véhicules abandonnés**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant qu'une recrudescence de véhicules abandonnés est constatée sur le territoire de l'entité et nuit à l'esthétique du voisinage ainsi qu'à l'environnement (possibilité de perte d'huile etc...);

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur un terrain privé.**

*« Par véhicule isolé et abandonné on entend tout véhicule automobile qui est notoirement hors état de marche ou non immatriculé et qui ne sait pas se déplacer par sa propre force motrice. »*

**Article 2**

**La taxe est due :**

- par le propriétaire des véhicules abandonnés
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain

**La taxe est applicable pour tout véhicule isolé et abandonné sur un terrain privé.**

**Article 3**

**La taxe est fixée à 495 euros par véhicule.**

**Article 4**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

**Article 5**

**Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale pendant l'année entière.**

**Article 6**

**L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.**



**Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant est majoré de 100%.**

#### **Article 7**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 8**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 9**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

#### **43. Règlement taxe : Force motrice**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

### **Article 1**

**Établit pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les moteurs fixes ou mobiles en exploitation sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice et ce, sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.**

**Par taxe sur la force motrice, il y a lieu d'entendre la puissance exprimée en kW des susdits moteurs.**

### **Article 2**

**La taxe est due par les entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou de service ou qui exercent une profession indépendante ou libérale.**

**La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, Il est sans importance que le contribuable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés. Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier.**

**Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.**

**L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.**

### **Article 3**

**Le taux de la taxe est fixé comme suit :**

- **toute fraction de kW est arrondie à l'unité supérieure,**
- **jusque 250 kW, l'impôt est fixé à 18,59€/kW ;**
- **lorsque la puissance totale excède 250 kW, le taux est fixé à 22,50€/ kW.**

**La taxe est établie suivant les bases suivantes :**

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique),

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70, pour trente et un moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance  
10 moteurs = 91% de la puissance  
31 moteurs = 70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les transformateurs et les commutatrices ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs.

#### Article 4

Sont exonérés de l'impôt :

1. les contribuables dont la puissance totale Taxable est inférieure à 40 kW
2. A) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.  
B) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les moteurs auront chômé.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

C) Est assimilée à une inactivité une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement, massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître, à l'Administration communale, respectivement

- la date où le moteur commencera à chômer,
- celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

3. Les moteurs afférents au matériel de bureau (fax, ordinateur, photocopieur, calculatrice, ...)

4. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédé par les pouvoirs publics.
5. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exempté de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui — n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier — tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposable à la taxe sur les moteurs.
6. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage, conçu pour être porté par l'homme, lors de son usage, tel que foreuse à main, disquuse à main, meuleuse d'angle, ... *Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
7. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
8. Le moteur à air comprimé. *Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
9. Les moteurs utilisés pour le service des appareils :
  - a) d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même,
  - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
10. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
11. Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.  
*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.*
12. Les turbines actionnées par une énergie auto-produite et intégrée dans le procédé de fabrication.
13. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc ...) ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre (pour autant qu'ils soient affectés à l'exercice d'une mission de service public, à caractère social, philanthropique, désintéressé, ...).
14. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf (vise le cas où l'usine achète les pièces et construit elle-même le bien) à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon).
15. En cas de leasing (location/financement), il y a exonération de la taxe force motrice s'il existe une obligation d'achat à la fin du contrat ou lorsque la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement.

Si un moteur nouvellement installé, ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'Arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée, ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée trimestriellement, aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteurs nouvellement installés », ceux, à

**L'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.**

**Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.**

**Les moteurs exonérés de la taxe tels que mentionnés au présent article, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.**

**Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que de la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.**

**L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, respectivement :**

- **La date où le moteur commence à chômer,**
- **Celle de sa remise en marche.**

**L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.**

**Le contribuable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.**

**Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration communale, dans les huit jours calendriers.**

#### **Article 5**

**L'exploitant, est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.**

#### **Article 6**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

#### **Article 7**

**Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut, il sera fait application de l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

**L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.**

**Le contribuable, qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**La déclaration mentionne les moteurs utilisés dans l'entreprise et qui sont taxables selon le présent règlement. Celle-ci mentionne également, le cas échéant, la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.**

**La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.**

#### **Article 8**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 9**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 10**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

#### **44. Règlement taxe : Enseignes**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.**

**Cette taxe vise communément :**

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

**Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).**

**Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.**

**Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.**

**Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique sont taxées.**

**Article 2**

**La taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment du placement pour des installations faites en cours d'année.**

**Article 3**

**La taxe annuelle est fixée comme suit :**

- 0,25 euro le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 0,50 euro le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses,
- 2,60 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

**La surface imposable est calculée en fonction des dimensions du rectangle qui contient l'enseigne et du nombre de faces. Si l'enseigne est elle-même constituée par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.**

**La taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'installation ou de l'enlèvement.**

**Article 4**

**Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

- Les enseignes appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- Les enseignes qui, lorsque leurs surfaces sont cumulées, n'atteignent pas 10m<sup>2</sup> au total ;
- Les enseignes émanant d'organismes à caractère socioculturel, patriotique, philanthropique, artistique, scientifique ou sportif ne poursuivant pas de but lucratif ;

- Les enseignes ou parties d'enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc...).

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition +1, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de cette déclaration, ainsi que la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à ladite taxe.

#### Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 45. Règlement taxe : Additionnelle IPP

**Madame la Bourgmestre** explique le point et notamment que le pourcentage actuel, soit 8%, a été imposé par le CRAC. Il est maintenu pour les années à venir. Elle demande à Monsieur CARPIN s'il a une question.



**Monsieur Michaël CARPIN** répond par la négative, il se réjouit que cette taxe ne bouge pas, on est à 8% et le maximum est de 8,8%.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008);

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire en vigueur ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.**

**Article 2**

**Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour l'exercice d'imposition.**

**Article 3**

**L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront, par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus.**

#### **Article 4**

**La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.**

#### **Article 5**

**Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **46. Règlement taxe : Additionnelle PRI**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire en vigueur ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

#### **Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.**

## Article 2

Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

## Article 3

La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

### 47. Règlement taxe : Additionnelle SAED

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande la recette de cette taxe.

**Madame Bénédicte POLL** ne sait pas lui répondre car l'enrôlement se fait à la Région. Il y a matière à creuser.

**Monsieur Michaël CARPIN** s'interroge sur une possible rétroactivité.

**Madame Bénédicte POLL** en doute.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la politique régionale de lutte contre les chancres urbains et les logements inoccupés ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés récemment modifié et permettant aujourd'hui à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1.000 m<sup>2</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire en vigueur ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 150 centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.**

**Article 2**

**Seule la situation au 1er janvier sera prise en considération.**

**Article 3**

**Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

**Article 4**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

#### **48. Désignation des administrateurs au sein de l'intercommunale HYGEA**

Considérant qu'en date du 20 juin 2019, l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA a désigné Monsieur Michaël Carpin en qualité d'Administrateur au sein de l'intercommunale;

Considérant que par son courrier du 5 septembre 2019, l'intercommunale HYGEA demande au Conseil communal d'approuver cette désignation afin de pouvoir prendre en charge la cotisation INASTI;

Considérant qu'un vote est organisé en séance du Conseil communal;

Considérant que 20 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que 20 bulletins de vote valables sont retrouvés dans l'urne;

Considérant que Madame Amal Sadallah et Madame Christelle Dambremé, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant le résultat des votes;

**Par 19 voix pour et 1 voix contre**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la désignation de Monsieur Michaël Carpin en qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale HYGEA qui a été effectuée lors de l'Assemblée générale du 20 juin 2019.**

**49. Désignation des administrateurs au sein de l'intercommunale IDEA**

Considérant qu'en date du 26 juin 2019, l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDEA a désigné Madame Bénédicte Poll en qualité d'Administrateur au sein de l'intercommunale;

Considérant que par son courrier du 12 septembre 2019, l'intercommunale IDEA demande au Conseil communal d'approuver cette désignation afin de pouvoir prendre en charge la cotisation INASTI;

Considérant qu'un vote est organisé en séance du Conseil communal;

Considérant que 20 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que 20 bulletins de vote valables sont retrouvés dans l'urne;

Considérant que Madame Amal Sadallah et Madame Christelle Dambremé, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant le résultat des votes;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la désignation de Madame Bénédicte Poll en qualité d'administrateur au sein de l'intercommunale IDEA qui a été effectuée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019.**

**50. Désignation des Administrateurs au sein de la SLSP Les Jardins de Wallonie**

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la SLSP Les Jardins de Wallonie;

Vu l'article 22 des statuts de la SLSP Les Jardins de Vallonie qui précise que 9 postes d'Administrateurs reviennent aux pouvoirs publics communaux à savoir les Communes de Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe, suivant une répartition équivalente de 3 Administrateurs par Commune;

Considérant les déclaration d'apparement et de regroupement des 3 Communes affiliées;

Considérant l'application de la clé d'Hondt sur l'ensemble des 3 Communes;

Considérant qu'en date du 29 avril 2019, le Conseil communal a désigné ses 3 Administrateurs à savoir Madame de Wergifosse Geneviève (MR), Monsieur Carpin Michaël (PS), Monsieur Vanstraelen Lieven (Ecolo);

Considérant que la Société wallonne du Logement (tutelle de la SLSP Les Jardins de Wallonie), a remis en cause la clé d'Hondt qui a été utilisée pour déterminer le nombre d'Administrateurs représentant chaque formation politique sur l'ensembe des 3 Communes;

Considérant que la SLSP tiendra une Assemblée générale prochainement pour redésigner les nouveaux Administrateurs;

Considérant que la répartition pour la Commune de Seneffe proposée est 1 MR, 1 PS et 1 ECOLO comme précédemment;

Considérant que par conséquent il a été proposé au Conseil communal de maintenir la désignation des 3 Administrateurs désignés le 29 avril 2019;

Considérant que 3 votes sont organisés en séance du Conseil communal;

Considérant que pour chaque vote, 20 bulletins sont distribués aux Conseillers communaux,

Considérant que pour chaque vote, 20 bulletins valables sont retrouvés dans l'urne;

Considérant que Madame Amal Sadallah et Madame Christelle Dambremé, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates aux élections, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant les résultats des votes;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Maintient la désignation des 3 Administrateurs désignés par le Conseil communal du 29 avril 2019 au sein de la SLSP Les Jardins de Wallonie pour la législature 2019-2024 comme suit :**

**1 MR : de Wergifosse Geneviève**

**1 PS : Carpin Michaël**

**1 ECOLO : Vanstraelen Lieven**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération à la SLSP Les Jardins de Wallonie et aux 3 Administrateurs désignés.**

**51. Comité d'attribution des Jardins de Wallonie - Désignation du représentant**

Vu l'article 148 ter du Code wallon du Logement;

Vu l'article 27 § 2 des statuts de la SLSP Les Jardins de Wallonie qui stipulent que 3 postes de membre du Comité d'Attribution reviennent aux pouvoirs publics communaux, à savoir les Communes de Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe suivant une répartition équivalente de 1 membre par Commune;

Considérant les déclarations d'apparement et de regroupement reçues des 3 Communes affiliées;

Considérant l'application de la clé d'Hondt sur l'ensemble de ces 3 Communes;

Considérant que la qualité de membre du Comité d'Attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Centre d'aide de l'action sociale ;

Considérant qu'en date du 27 mai 2019, le Conseil communal a désigné le représentant de la Commune de Seneffe au sein du Comité d'Attribution de la SLSP Les Jardins de Wallonie à savoir Monsieur Daniel Boulard;

Considérant que la Société wallonne du Logement (tutelle de la SLSP Les Jardins de Wallonie) a remis en cause la clé d'Hondt qui a été utilisée pour la répartition des postes à répartir sur l'ensemble des 3 Communes;

Considérant que la SLSP tiendra un Conseil d'Administration prochainement pour redésigner les nouveaux représentants au sein du Comité d'Attribution;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de maintenir la désignation du représentant actuel à savoir Monsieur Daniel Boulard;

Considérant qu'un vote est organisé en séance du Conseil communal;

Considérant que 20 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que 20 bulletins de vote valables sont retrouvés dans l'urne;

Considérant que Madame Amal Sadallah et Madame Christelle Dambremé, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement de voix;

Considérant le résultat des votes;

Considérant qu'il est proposé de désigner pour la Commune de Seneffe un membre MR;

**Par 15 voix pour et 5 voix contre**

**DECIDE**

**Article 1**

**Maintient la désignation de Monsieur Daniel Boulard comme membre de la Commune de Seneffe au sein du Comité d'Attribution de la SLSP Les Jardins de Wallonie pour la législature 2019-2024.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération à la SLSP Les Jardins de Wallonie.**

**52. Amendes Administratives – Nouveau Fonctionnaire sanctionnateur provincial - Désignation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparations des infractions en matière d'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communale du 21 octobre 2015 décidant de passer avec la Province de Hainaut, une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2015 désignant les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la commune de Seneffe ;

Considérant que Monsieur Franck Nicaise, juriste a pris ses fonctions au sein du bureau provincial des Amendes Administratives communales suite à l'avis positif du procureur du roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1§6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionneur ;

**Par 18 voix pour et 2 voix contre**

**Article 1er.**

**Désigne Monsieur Franck Nicaise, juriste en tant que fonctionnaire sanctionneur provincial pour la commune de Seneffe dans le cadre de l'application de :**

- La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Loi SAC) en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt ;
- Le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
- Le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale.

**Article 2 :**

**Transmet la délibération à la Direction générale Supracommunalité de la province du Hainaut, Bureau provincial des Amendes Administratives communale, avenue Général de Gaulle 102, Delta – annexe, à 7000 Mons.**

**53. Abattage d'arbres le long du RAVeL - Approbation du CSCCH, conditions et mode de passation**

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique le point.

**Madame Brigitte MATHIEU** voudrait savoir si on va replanter par la suite.

**Monsieur Manel RICO GRAO** répond par l'affirmative.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'abattage de tous les arbres se trouvant le long du RAVeL;

Considérant le cahier des charges N° ENV01/2019 décrit et régit ce marché;



Considérant qu'en sa séance du 8 juillet 2019, le Collège a approuvé les conditions de ce marché et la liste des prestataires de services à consulter;

Considérant qu'une seule offre a été introduite;

Considérant que le montant de cette offre s'élevant à 28.065,95 € dépasse largement le montant prévu au budget pour ce marché de 12.500,00 € TVAC;

Considérant que le service Environnement propose de relancer le marché en optant pour un accord-cadre;

Considérant que le cahier des charges a été modifié en précisant qu'il s'agit d'abattre tous les arbres se trouvant le long du RAVeL;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché selon les règles des marchés publics de faible montant;

Considérant que les premières commandes se limiteront au crédit actuellement disponible à l'article 879/725-54 (n° de projet 20190074) et le crédit nécessaire pour effectuer le travail restant sera majoré à la MB42019 afin d'engager la totalité de la dépense sur l'exercice 2019 ;

Considérant que la directrice financière a rendu son avis favorable en date du 13 septembre 2019.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Approuve le cahier des charges ENV01/2019 “Abattage d'arbres le long du RAVeL” modifié établi par la Cellule marchés publics et le service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (TVAC).**

**Article 2**

**Choisit la procédure des marchés de faible montant comme mode de passation du marché.**

**Article 3**

**Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/725-54 (n° de projet 20190074) et prévoit un crédit supplémentaire à la MB42019.**

**54. Achat de matériel son et lumière pour l'Espace Culturel de la Samme - Approbation du CSCH, conditions et mode de passation**

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si on achète des micros pour le Conseil communal.

**Madame Bénédicte POLL** lui explique qu'il s'agit d'un autre marché qui malheureusement n'a pas pu être attribué faute de remise de prix. Il a été relancé.

**Madame Anne-Marie DELFOSSE** demande des précisions quant à l'entretien du matériel.

**Monsieur Manel RICO GRAO** répond que le Collège a désigné un régisseur communal, il a le rôle de tenir à jour le stock, de faire l'inventaire ainsi que les états des lieux lorsque le matériel est prêté.

**Madame Anne-Marie DELFOSSE** souhaite savoir si chaque association a accès aux matériels.

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique le système mis en place c'ad prendre rendez-vous avec le régisseur, faire la demande de matériel, établir un état des lieux d'entrée et de sortie et vérifier le matériel au retour.  
**Madame Bénédicte POLL** complète la réponse en expliquant que le matériel n'est prêté qu'aux associations qui ont un régisseur.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n°CULT03/2019 relatif au marché "Achat de matériel son et lumière pour l'Espace Culturel de la Samme" établi par le régisseur et la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.867,76 € hors TVA ou 61.550,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/749-98:20190084;

Considérant que la directrice financière a rendu son avis favorable.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Approuve le cahier des charges n°CULT03/2019 et le montant estimé du marché "Achat de matériel son et lumière pour l'Espace Culturel de la Samme", établis par le régisseur et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.867,76 € hors TVA ou 61.550,00 TVAC.**

**Article 2**

**Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/74998:20190084.**

## 55. Proposition de dépôt d'un point supplémentaire par le groupe socialiste

**Monsieur Michaël CARPIN** propose le point suivant :

" Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la pyramide des âges de la population montrant un pourcentage important de jeunes habitants;

Considérant que le territoire de Seneffe est composé en majorité de terres agricoles ;

Considérant que le glyphosate et les insecticides néonicotinoïdes sont désormais interdits pour les services publics et les particuliers ;

Considérant les résultats inquiétants de l'enquête de test-achats révélant la présence de substances dangereuses dans 100% des urines de jeunes enfants de 2 à 15 ans;

Considérant la dangerosité révélée des pesticides sur les appareils reproducteurs et endocriniens ;

Considérant la possible contribution des pesticides au développement des maladies dégénératives ;

Considérant que le point 5.4 du PST engage la commune de Seneffe à développer des actions liées à la santé ;

Considérant que le principe de précaution doit être appliqué;

Considérant que le groupe socialiste propose aux autorités Seneffoises :

- D'interdire tout usage de pesticides contenant des néonicotinoïdes ainsi que le glyphosate sur l'ensemble de son territoire tant par les services publics, que les agriculteurs, les entreprises et les particuliers ;

- D'inviter les communes voisines à prendre le même arrêté afin de minimiser au maximum l'exposition de notre population à ces substances néfastes pour leur santé ".

\*\*\*\*\*

**Monsieur Michaël CARPIN** explique qu'il a inscrit le point suite à une interpellation que nous avons eu en lisant un article de Test-Achat paru dans la presse où Test-Achat a fait analyser des urines d'enfants un peu partout en Belgique et on a remarqué que dans tous les échantillons, il y avait une présence d'insecticide. On s'est posé la question de savoir si une commune pouvait faire quelque chose pour un service public en tout cas. En France, des Communes interdisent la pulvérisation du glyphosate et de toutes les autres substances qui puissent contribuer aux maladies neurodégénératives. A Seneffe, nous avons quand même 2/3 du territoire qui sont des surfaces agricoles. On a dans nos écoles 2500 enfants donc il nous paraissait intéressant que le Collège se penche sur cette problématique et nous proposons donc d'interdire l'usage de pesticides contenant des néonicotinoïdes ainsi que des glyphosates sur l'ensemble du territoire non seulement par les services publics et les particuliers car ça c'est déjà une règle mais également par les agriculteurs et puisque c'est un rayonnement qui se fait au-delà d'une commune, d'inviter les communes voisines à prendre la même mesure.

**Madame Bénédicte POLL** précise la formulation que propose le groupe PS càd d'interdire tout usage de pesticides contenant des néonicotinoïdes ainsi que le glyphosate sur l'ensemble du territoire de la commune tant par les agriculteurs que les particuliers et d'inviter les autres communes à faire de même.

Madame la Bourgmestre demande s'il y a des réactions par rapport à ceci ?

**Madame Christelle DAMBREME** prend la parole " Ecolo partage évidemment la préoccupation des socialistes, que nous remercions d'ouvrir ce débat au sein de la commune de Seneffe. En effet, nous, écologistes, n'avons pas attendu l'étude de Test Achats pour nous inquiéter des effets néfastes des herbicides et pesticides de synthèse sur la santé des humains et sur la biodiversité. Il n'y aucune ambiguïté sur le fait que nous sommes pour l'interdiction de l'utilisation du glyphosate et des néonicotinoïdes ; à noter d'ailleurs que d'autres produits méritent également notre vigilance. Après nous être penchés de façon plus approfondie sur le sujet, il nous a toutefois semblé que le sujet appelle quelques nuances. D'abord, il faut souligner que la compétence relative à l'usage des pesticides relève d'autres niveaux de pouvoirs que la commune. De plus, ainsi que la motion le précise à très juste titre, l'étendue des exploitations agricoles à Seneffe nous rappelle que des familles vivent de cette activité. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, ces exploitants agricoles n'ont pas d'alternative acceptable à l'utilisation du glyphosate et des néonicotinoïdes. Nous le déplorons bien évidemment. Une transition pro-active est nécessaire mais il nous faut composer avec la réalité. Aussi, interdire sans délai l'utilisation de ces substances, comme le propose le PS, revient à se montrer brutal et à empêcher l'activité de nos agriculteurs ; les jetant ainsi dans une situation encore plus précaire qu'elle ne l'est déjà. La fin des pesticides dangereux pour l'homme et l'environnement doit se faire de façon progressive et concertée avec les agriculteurs. Il faut préparer le chemin de cette transition. En outre, il existe actuellement des lois contraignantes pour encadrer l'utilisation de ces produits (les phytolicences). Avant d'aller plus loin, il nous

semble primordial de garantir une application stricte de ces réglementations déjà en vigueur et un contrôle accru des pratiques en cours. L'idée d'un balisage et d'un affichage des zones traitées est d'ailleurs au menu de nos réflexions. Concrètement : nous proposons de travailler ensemble et de manière constructive, sur un nouveau texte, plus réaliste mais plus pro-actif, qui sera proposé collégalement au conseil communal. La Commission Transition nous semble offrir le cadre idéal pour avancer sur ce sujet".

**Madame Bénédicte POLL** enchaîne et répond au Conseiller que par rapport à ce point là aussi, on a vérifié si on était compétent pour prendre ce type de mesure et l'utilisation de pesticides est de compétence régionale. Le Conseil communal ne peut pas se substituer à la Région wallonne par rapport à ce type de réglementation et donc si on adoptait ce type de règlement en pratique, il ne serait pas légal et ne pourrait pas être appliqué. Ça n'a donc pas de sens d'adopter un règlement qui ne soit pas légal vu qu'il est de compétence de la Région wallonne. C'est l'occasion de rappeler l'état actuel des interdictions. Madame la Bourgmestre présente un schéma à l'assemblée présentant les différentes zones interdites à la pulvérisation de pesticides. Il est par contre important de faire des démarches de sensibilisation et de vérification du respect de toutes les règles qui viennent d'être énoncées. Les sensibilisations sont reprises dans le PST et Madame DUHOUX peut vous éclairer sur cet aspect-là.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique qu'au niveau communal, nous avons déjà eu en avril 2019 une conférence réunissant le Comice agricole et la Commune de Seneffe sur la prise de conscience des zones tampons à respecter pour l'utilisation du glyphosate et des néonicotinoïdes. Nous sommes bien conscients que les agriculteurs sont en sursis par rapport à cette interdiction mais nous devons penser à une harmonisation européenne de l'utilisation de ces produits car ça serait une concurrence déloyale d'interdire l'utilisation d'une zone bien définie par rapport aux zones avoisinantes. Les pesticides sont un outil de défense et le maintien d'un revenu à peine décent pour les agriculteurs et pour pouvoir faire cette transition, on doit accompagner cette interdiction en aidant les agriculteurs à s'orienter vers des modes de production plus écologiques.

**Madame Bénédicte POLL** poursuit que par rapport aux contrôles, ce que l'on propose, c'est de former l'agent constatateur à cette thématique pour qu'il puisse le constater. Les policiers du service environnement de la police de Mariemont sont également compétents pour verbaliser. Les sanctions sont très lourdes pour les agriculteurs car si c'est signalé à la DGO3 et qu'ils viennent contrôler, ils ont des suppressions de primes s'ils ne respectent pas tout ce qui est évoqué aujourd'hui en terme de distance par rapport aux écoles, plaines de jeux, talus et aux eaux de surface. Elle signale à Monsieur CARPIN qu'adopter la proposition telle qu'elle nous mettrait en porte à faux par rapport à la législation parce que ce n'est pas de compétence communale. Comme vous avez soumis le point et on va le soumettre au vote parce que vous avez proposé le point. Mais ce qu'on propose et je pense que vous avez dans vos rangs un député qui pourra faire le relai auprès de la Région pour proposer ce type de mesure auprès de la Région. Mais nous ne sommes pas compétents au Conseil communal pour l'adopter.

**Monsieur Michaël CARPIN** revient sur les propos de la Conseillère Ecolo : " si j'ai bien entendu ce qu'elle a démontré, la balance doit être faite entre ce que ça rapporte aux agriculteurs et ce que ça coûte à nos enfants. Ici, je parle de marqueurs qui sont dans les urines de tous les enfants sans exception, on parle de troubles neurologiques de cancers, d'atteintes aux fonctions reproductrices, de maladies neurodégénératives comme les maladies de Parkinson ou Alzheimer. Je pense qu'on doit prendre conscience qu'on doit continuer à travailler et j'attends de la part du Collège des mesures qui soient prises pour contrôler plus intensément ce qui se passe dans nos champs, et je sais que quand ils pulvérisent, je dois fermer porte et fenêtre alors qu'ils sont à 1 mètre de mon jardin et je sais que ces produits me semblent pas bons et sont responsables de tout ce que je viens de raconter. Je pense que c'est de l'ordre de la responsabilité de faire respecter l'application des décrets wallons. Ce que le groupe socialiste vous propose, c'est de mettre ce point en suspens et de revenir lors du prochain Conseil communal avec un point qui sera de compétence communale et on essayera de vérifier quelles sont les limites des compétences communales.

**Madame Bénédicte POLL** note le souhait du report du point et d'en débattre en Commission Transition écologique pour pouvoir en débattre et déboucher sur un texte qui soit adoptable par l'ensemble du Conseil communal. On vous propose d'inscrire le point à la prochaine Commission.

**Monsieur Michaël CARPIN** approuve mais demande de ne pas traîner car c'est quand même quelque chose d'urgent.

**Madame Bénédicte POLL** précise que la date de la prochaine Commission est fixée en novembre.

## **Report du point.**

## 56. Questions orales

10 questions orales pour le groupe PS et 7 questions orales pour le groupe AC+.

**Madame la Bourgmestre** cède la parole au groupe AC+ et au groupe PS en alternance

La première question est posée par Monsieur Eric JENET, AC+

**Monsieur Eric JENET** souhaite revenir sur les plans de pilotage dans les écoles de l'entité. Le Collège communal a fait le choix de l'économie en se séparant du coordinateur. Le Conseiller a l'impression que l'on s'égare, qu'on s'éloigne, qu'on perd en cohérence par rapport aux plans de pilotage. Ceux-ci ont des objectifs fixés pour les 6 ans à venir, il y a une construction de sens à avoir. Monsieur JENET énumère les différents objectifs des plans de pilotage, explique que c'est un travail long, qui donne beaucoup de travail aux directeurs en plus. Il voit que le Collège a engagé quelqu'un à temps plein pour les plans de pilotage. C'est pour lui une erreur de stratégie et voudrait qu'on lui explique la logique et les impacts budgétaires.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il n'y a pas d'impact budgétaire car les six périodes étaient déjà prises en charge précédemment pour l'ancienne directrice. Une enseignante a été reconnue inapte à enseigner pour 6 périodes et elle a été réaffectée à de l'administratif.

**Madame Muriel DONNAY** explique la nouvelle répartition des référents des plans de pilotage, à savoir le Directeur de l'école de Feluy, référent des plans de pilotage pour les écoles en phase 2. Elle-même, référente des plans de pilotage pour les trois écoles en phase 1. Le CECF est tout à fait en accord avec ces désignations et des conventions ont été passées avec eux pour des aides pratiques. Le Directeur de l'école de Feluy, avec son expérience, a accepté de suivre les deux implantations qui débutent.

**Monsieur Eric JENET** continue de croire que se passer des services du coordinateur pédagogique une erreur car il y aurait eu plus de cohérence s'il avait géré l'entièreté.

**Madame Muriel DONNAY** se dit confiante et n'a pas de crainte pour l'avenir.

La deuxième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS

**Madame Amal SADELLAH** souligne que les Conseillers ont appris par la presse que les élus distribueraient des chockotofs et que sans s'être inquiétée auprès de la Directrice générale, ils n'auraient pas reçu les informations. Informations que nous avons reçues le vendredi après-midi pour le lundi matin. La Conseillère voudrait savoir s'il y a eu des réunions de travail et si un budget est prévu.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond qu'un travail est entamé avec les écoles pour débattre de pistes de réflexion avec les directions, les équipes éducatives et les parents. Un diagnostic du terrain a été réalisé par le service Mobilité à travers un questionnaire donné aux parents des élèves. Plusieurs solutions sont prêtes à être adoptées. Actuellement, le travail est plus dans une phase de diagnostic/analyse que sur des solutions de contrainte. Des investissements seront faits comme par exemple les Mikados devant les écoles.

La troisième question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+

**Madame Brigitte MATHIEU** voudrait parler de la sécurité des enfants de 2,5 ans à 5 ans. Elle a vu qu'il y avait une augmentation du subside d'un temps plein pour Pirouline à Seneffe or on parle d'une personne volante. Est-ce que ce temps plein est justifié et quel est l'encadrement pédagogique. Dans un autre Collège, il y a le refus d'un engagement d'une puéricultrice supplémentaire. Ne pourrait-on pas revenir sur la décision et engager un mi-temps pour une puéricultrice.

**Madame Bénédicte POLL** explique le fonctionnement de l'ASBL Pirouline et l'augmentation du temps plein, divisé en deux mi-temps, un pour l'école de Seneffe et un autre pour le remplacement des personnes malades. Le refus d'une puéricultrice supplémentaire s'explique par un budget de plus de 500.000€ sur fonds propres pour le personnel dans les écoles.

La quatrième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait revenir sur une réponse déjà donnée concernant l'école d'Arquennes, à savoir la classe évacuée vu la présence d'un champignon. Il se demande pourquoi, depuis le mois de mars, n'a-t-on pas appliqué le principe de précaution, est-ce que le Collège a pris toute la mesure du danger?

**Madame Muriel DONNAY** répond que lorsqu'un agent du service Travaux a été voir, l'eau ne coulait pas sur les murs, c'est seulement après la découverte de l'humidité dans l'isolation via le carottage que l'eau s'est mise

à couler. Une décision a été prise de déplacer les enfants de la classe pour la rentrée scolaire.  
**Madame Bénédicte POLL** précise qu'il y a deux problèmes distincts, les sciures et le champignon.  
Un historique des deux problèmes est relayé à l'assemblée.

La cinquième question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+.

**Madame Brigitte MATHIEU** a comptabilisé dans les PV des Collèges tous les engagements du personnel pour les temps de midi, les surveillances, la sécurité et la surveillance piscine. Un autre point de Collège expliquait le versement d'un subside, pour les avantages sociaux, aux écoles libres plutôt que d'engager le personnel. La Conseillère énumère les différents temps de travail et demande une explication sur cette disparité et la raison du changement pour les écoles libres.

**Madame Bénédicte POLL** explique que les différents contrats et les différences dans le nombre d'heures dépend essentiellement de la configuration des lieux. En effet, certaines écoles ont un réfectoire, d'autres plusieurs zones de cours, etc.. Concernant les écoles libres, les discussions sont en cours avec leurs représentants et les directions et aucune décision n'a été arrêtée. La principale difficulté vient du fait que la Commune est l'employeur et les personnes travaillent pour un Directeur qui n'a pas de lien hiérarchique avec eux.

La sixième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS

**Monsieur Silvério COCCODA** voudrait revenir sur la cérémonie des mérites sportifs qui a été annulée pour la deuxième fois consécutive.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique qu'une réunion de la Commission des sports est prévue pour parler du problème. Elle refait l'historique des deux annulations qui viennent du fait du nombre très faible de candidatures, la soirée n'aurait pas été très crédible et il est dès lors préférable de relancer les mérites sportifs au Printemps en liant les deux années.

**Monsieur Silvério COCCODA** estime qu'il faut que cette remise se fasse et qu'il y a énormément de sportifs sur l'entité.

**Madame Sylvia DETHIER** explique ce qui a déjà été fait en Commission et le peu de candidats présentés.

**Monsieur Michaël CARPIN** s'étonne un peu d'un article de presse alors que la Commission n'a lieu que ce jeudi. Vu le nombre de clubs sportifs, il trouve étonnant qu'il n'y ait pas beaucoup de candidats et invite l'échevine à faire le tour des clubs pour aller voir les gens. Il se demande s'il n'y a pas un manque de volonté.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** répond par la négative et précise que les explications seront données à la Commission.

La septième question est posée par Monsieur Eric JENET, .AC+

**Monsieur Eric JENET** a reçu un courrier d'HYGEA concernant la nouvelle méthode des collectes des déchets, il se pose la question de comment garantir un travail correct par l'intercommunale vu la qualité des prestations dans les communes voisines. Il est inquiet sur la complexité des collectes séparées pour les résiduels, les containers, les sacs pour l'organique ainsi que la praticité pour les personnes âgées et les habitants en appartement. Il voudrait aussi des précisions sur les points d'apport volontaire et le système de carte. HYGEA est très difficile à joindre tant par mail que par téléphone d'après les échos reçus.

**Monsieur Manel RICO GRAO** précise que le système mis en place à Seneffe est différent du système d'Ecaussinnes qui travaille avec des containers à puce et dont le système va changer. Merbes-le-Château est commune pilote pour le système qui va être mis en place à Seneffe. Par ailleurs, la collecte des PMC et des cartons se faisait déjà avec HYGEA et une adresse mail ainsi qu'un numéro vert fonctionnent déjà pour répondre aux questions des citoyens.

**Monsieur Eric JENET** précise que sa remarque porte sur le système complexe de la collecte et sur les containers qu'on va devoir stocker à domicile.

**Monsieur Manel RICO GRAO** invite le Conseiller à venir aux réunions d'information car celles-ci sont faites pour répondre à toutes les questions, plusieurs solutions sont possibles comme prendre un container entre voisins par exemple. La communication vient de commencer par ce courrier et va se poursuivre tout au long du processus de changement. Il regrette la critique sur quelque chose qui n'a pas encore débuté et c'est reconnu, le changement fait peur.

**Monsieur Eric JENET** se pose la question sur la mise en place et le suivi.

**Madame Joséphine NTINU MATONDO** s'étonne de la remarque, le nouveau système a été présenté en Commission et longuement débattu, elle ne comprend pas qu'on revienne sur le dossier

**Monsieur Eric JENET** redit qu'il ne s'agit nullement d'une critique mais il veut être sûr du suivi. Il adhère au projet mais tique sur la complexité du système et met en avant qu'il faudra être vigilant.

**Monsieur Manel RICO GRAO** conclut en expliquant qu'une évaluation en interne est prévue après deux mois ainsi que des retours vers HYGEA. Il invite les Conseillers à revenir vers lui s'ils ont des retours de citoyens.

La huitième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS.

**Madame Amal SADELLAH** demande à Madame DONNAY une précision sur l'accord du Collège concernant la présence d'une logopède dans les locaux de la crèche et le montant de 100€ payé. Le Collège ne considère-t-il pas cela commune concurrence déloyale ?

**Madame Muriel DONNAY** explique que le local a été mis à disposition quelques semaines vu l'incendie dans un centre médical à Feluy et le désarroi de cette jeune personne.

**Monsieur Michaël CARPIN** s'en étonne et se demande si le Collège a un rôle d'assureur.

**Madame Bénédicte POLL** précise qu'il s'agit de locaux publics.

**Monsieur Michaël CARPIN** estime qu'on ne peut pas les utiliser à cet effet.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il s'agit ici de répondre à une urgence.

La neuvième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait savoir où en est le permis d'extension de Roosens Béton et la position du Collège sur le dossier.

**Monsieur Manel RICO GRAO** reprend un bref historique et précise que des plans rectificatifs doivent être rentrés. Le dossier répressif est au parquet qui doit se positionner sur les différentes infractions.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** précise que dans le cadre du CoDT, toutes les infractions devront être levées avant de recevoir un permis.

**Monsieur Eric JENET** demande si le Collège reste en contact avec les riverains et les comités.

**Monsieur Manel RICO GRAO** répond par l'affirmative, il a encore eu des contacts il y a une quinzaine de jours, il joue un rôle de facilitateur mais ne peut pas prendre position dans le dossier.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande des précisions par rapport aux infractions au CoDT et l'obtention du permis.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** reprend que la police a été envoyée sur place, des constats ont été faits ainsi que des relevés mais qu'il faut laisser le temps à la justice

**Madame Bénédicte POLL** rappelle la séparation des pouvoirs et que la Commune ne peut pas interférer dans le dossier répressif.

La dixième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

**Monsieur Michaël CARPIN** revient sur les travaux du pont de Tyberchamps et la déviation. Il se demande si une date est connue pour la fin des travaux et si la police fait respecter la déviation.

**Madame Bénédicte POLL** ne sait pas donner de date pour la fin des travaux vu que c'est un dossier du SPW et dès lors, la commune n'est pas aux réunions de chantier. La police est sensibilisée aux problèmes rencontrés avec la déviation et passe de temps en temps.

**Monsieur Michaël CARPIN** constate que les panneaux sont régulièrement renversés.

**Madame Bénédicte POLL** précise que le service va régulièrement les remettre en place.

La onzième question est posée par Monsieur Eric JENET, AC+.

**Monsieur Eric JENET** voudrait des précisions sur les rejets dans l'environnement et l'enquête publique sur le permis Total.

**Madame Bénédicte POLL** lui propose une réponse à la prochaine séance car elle ne connaît pas les détails du dossier.

La douzième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS

**Madame Amal SADELLAH** a vu l'émission "images à l'appui" et aimerait avoir des précisions sur les solutions qui vont être mises en place.

**Monsieur Eric DELANNOY** répond que deux solutions sont envisagées c'est-à-dire prolonger la zone 30 et élargir la largeur des trottoirs de trois carreaux pour ne plus passer aussi près des maisons.

Monsieur Eric JENET n'a plus de question vu qu'il y en avait deux en une.

La treizième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS

**Monsieur Silvério COCCODA** a constaté que les travaux d'Equilis ont commencé sur le site Commscope. Il y a des problèmes de mobilité sur le parking du magasin Carrefour, à savoir des voitures qui passent sur les passages pour piétons, les voitures font demi-tour n'importe où, etc. Une solution va-t-elle être apportée.

**Monsieur Eric DELANNOY** répond que l'on se trouve face à l'incivilité des citoyens et qu'il compte se rendre personnellement sur le site jeudi afin de remédier aux différents problèmes rencontrés.

La quatorzième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

**Monsieur Michaël CARPIN** a vu dans un PV de Collège que la Commune a acquis 6 TV interactives. Il voudrait savoir la répartition des écoles.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** il y en a une pour chaque école sauf pour l'école de Petit-Roelx qui est déjà totalement équipée.

**Monsieur Michaël CARPIN** c'est-à-dire ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** précise qu'il y en a 2 pour Arquennes, cette fois-ci. L'idée est d'équiper chaque année une école avec une télévision de ce type-là.

**Monsieur Michaël CARPIN** donc une pour Arquennes, une pour Seneffe, une pour Familleureux et une pour Feluy. Il en manque une...

**Madame Bénédicte POLL** pense qu'il s'agissait de 5 et non de 6.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** oui c'était 5.

La quinzième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

**Monsieur Michaël CARPIN** a vu sur le site internet de la Commune qu'un document reprenait les numéros nationaux des différents mandataires ainsi que leurs rémunérations. Sur quelle base légale ces données ont-elles été publiées sur le site internet de la commune ? Quelle en est la finalité ou l'intérêt communal ?

**Madame Bénédicte POLL** demande s'il parle des rémunérations ou des numéros nationaux.

**Monsieur Michaël CARPIN** précise les deux. Et redemande qui a donné l'autorisation ?

**Madame Bénédicte POLL** répond que la publication des rémunérations est une obligation dans le cadre du Décret gouvernance adopté par la Région wallonne et donc on doit publier les rémunérations des différents élus au niveau local. Pour les numéros nationaux, elle ne sait pas si c'est une obligation et va vérifier.

**Monsieur Michaël CARPIN** réplique et met en avant que c'est interdit, c'est un numéro privé, le RGPD l'interdit. Il trouve qu'une fois de plus, ça a été mal géré ... la transparence, c'est bien mais ... ce n'est plus de la transparence. Il demande de retirer ces données dans les plus brefs délais.

**Madame Bénédicte POLL** réplique que les numéros nationaux seront retirés, elle ne pense pas que ça va changer grand chose.

**Monsieur Michaël CARPIN** redit que ces données sont à caractère personnel et que la Commune n'avait aucun droit de les éditer

**Madame Bénédicte POLL** redit également qu'ils seront retirés.

**Monsieur Eric JENET** partage l'avis de Monsieur CARPIN sur les informations confidentielles.

**Madame Bénédicte POLL** approuve et promet que les numéros nationaux seront retirés au plus vite et indique que le référent RGPD sera tenu au courant.